

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 2 AOÛT 2012

3 P-3-12

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

(C.G.I., art. 235 ter ZD, 235 ter ZD bis et 235 ter ZD ter ; annexe III au C.G.I., art. 58 Q, 58 R et 58 S)

NOR : EFI L 1230017 J

Bureau D 1

PRESENTATION

La présente instruction a pour objet de présenter la taxe sur les transactions financières instituée par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

La taxe sur les transactions financières comporte trois parties :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du code générale des impôts (CGI) ;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI ;
- une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES DE CAPITAL OU ASSIMILES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Les titres concernés

Section 2 : Les acquisitions de titres de capital ou assimilés

Section 3 : Les conditions tenant à l'entreprise émettrice des titres

CHAPITRE 2 : EXONERATIONS

Section 1 : Le marché primaire

Section 2 : Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central

Section 3 : Les acquisitions réalisées dans le cadre d'opérations de tenue de marché

Section 4 : Les acquisitions réalisées dans le cadre de contrats de liquidité

Section 5 : Les opérations intragroupe et les opérations de restructuration

Section 6 : Les cessions temporaires de titres

Section 7 : Les transactions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale

Section 8 : Les obligations échangeables ou convertibles en actions

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition

Section 4 : Le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE ET DE PAIEMENT

Section 1 : Les obligations des redevables

Section 2 : Les obligations du dépositaire central établi en France

Section 3 : La nature des informations transmises

CHAPITRE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Section 1 : Le contrôle

Section 2 : Les sanctions

Section 3 : L'intérêt de retard

CHAPITRE 6 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 7 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE 2 : TAXE SUR LES ORDRES ANNULES DANS LE CADRE D'OPERATIONS A HAUTE FREQUENCE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

Section 2 : Les opérations à haute fréquence concernées

Section 3 : Les titres concernés

CHAPITRE 2 : EXONERATION

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition et le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

TITRE 3 : TAXE SUR LES CONTRATS D'ECHANGE SUR DEFAUT D'UN ETAT

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

Section 2 : Les opérations concernées

CHAPITRE 2 : EXONERATION

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

Section 3 : La base d'imposition et le taux

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

INTRODUCTION

L'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, publiée au Journal Officiel du 15 mars 2012, introduit une taxe sur les transactions financières.

La taxe sur les transactions financières comporte trois parties :

-une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du code général des impôts (CGI) ;

-une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI ;

-une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

TITRE 1 : TAXE SUR LES ACQUISITIONS DE TITRES DE CAPITAL OU ASSIMILES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article 235 ter ZD du CGI, la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés s'applique à toute acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé dès lors que ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du code monétaire et financier (COMOFI), que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et qu'il soit émis par une entreprise dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Section 1 : Les titres concernés

2. Les titres de capital ou titres assimilés, au sens de l'article L. 211-41 du COMOFI, comprennent les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, y compris lorsque ces titres sont émis sur le fondement de droits étrangers.

3. Sont notamment dans le champ d'application de la taxe les certificats d'investissement (CI) et de droit de vote (CDV) ainsi que les certificats représentatifs d'actions (CRA) émis par une entité quel que soit son lieu d'établissement.

Exemple : les *American depositary receipts* émis par une institution financière étasunienne lorsqu'ils représentent un titre de capital dont la société émettrice a son siège en France sont dans le champ d'application de la taxe.

S'agissant des CRA, les premières acquisitions soumises à la taxe sont celles réalisées à compter du 1^{er} décembre 2012.

4. Sont également dans le champ de la taxe les titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, et notamment les obligations convertibles en actions (OCA), les obligations remboursables en actions (ORA), les obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), les obligations échangeables en actions (OEA), les obligations à bon de souscription d'actions (OBSA), les obligations à bon de souscription d'actions remboursables (OBSAR), les obligations à bon de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR), les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE), les obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE), les bons de souscription d'actions (BSA), les bons de souscription d'actions remboursables (BSAR), les bons de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) et les droits préférentiels de souscription (DPS).

5. Sont hors du champ d'application de la taxe les titres de créances, les parts d'organismes de placement collectif (Fonds commun de placement (FCP) et société d'investissement à capital variable (SICAV)) (y compris les ETF – *Exchange traded funds*) et les contrats financiers (notamment les options, futures et warrants) dès lors qu'ils ne constituent pas un titre de capital au sens du COMOFI.

6. Par ailleurs, les titres de capital ou assimilés sont taxables lorsqu'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens des articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du COMOFI. Les marchés réglementés étrangers reconnus sont les marchés reconnus au sens de l'article L. 423-1 du COMOFI dont les dispositions sont précisées par l'article D. 423-1 et suivants de ce même code. La qualité de marché étranger reconnu est conférée par arrêté du ministre chargé de l'économie en application de cet article.

7. Ainsi, les acquisitions de titres de capital ou assimilés entrent dans le champ de la taxe indépendamment du lieu d'établissement du marché réglementé sur lequel le titre a été négocié, indépendamment du lieu d'établissement ou de résidence des parties à la transaction, indépendamment du lieu où le contrat a été éventuellement conclu.

Section 2 : Les acquisitions de titres de capital ou assimilés

8. La taxe est due à l'occasion d'opérations d'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés donnant lieu à un transfert de propriété.

9. Conformément au second alinéa du I de l'article 235 ter ZD du CGI, l'acquisition s'entend de l'achat (y compris dans le cadre de l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat), de l'échange ou de l'attribution de titres de capital en contrepartie d'apport.

10. L'exercice d'un produit dérivé qui entraîne le transfert de propriété du titre sous-jacent au profit de l'une des parties au contrat constitue une acquisition entrant dans le champ de la taxe.

11. L'acquisition est taxée si elle est réalisée à titre onéreux, quel qu'en soit le montant.

Les acquisitions réalisées sur le marché de gré à gré dont le règlement comptant intervient ultérieurement et séparément par virement bancaire ou en espèces doivent être considérées comme des acquisitions réalisées à titre onéreux.

En revanche, les acquisitions ou attributions à titre gratuit sont exclues du champ d'application de la taxe.

12. L'acquisition est taxée si elle donne lieu à un transfert de propriété du titre de capital ou assimilé, au sens de l'article L. 211-17 du COMOFI. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres acquis au compte-titres de l'acquéreur.

Cette inscription diffère de la comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur, effectuée par le teneur de compte conservateur dès l'exécution de l'ordre d'achat, qui constitue un simple enregistrement comptable.

Ainsi, les opérations d'acquisition d'un titre, qui ne sont pas matérialisées par une inscription en compte, dans la mesure où elles sont précédées ou suivies de ventes du même titre au cours d'une même journée, ne sont pas dans le champ d'application de la taxe. Seul le solde net des acquisitions en fin de journée est dans ce cas soumis à la taxe.

13. De même, dans le cadre d'un service de règlement différé (SRD) qui permet de différer les opérations de règlement-livraison jusqu'à une date déterminée de liquidation, soit la fin du mois boursier, seule la position nette acheteuse de fin de mois est soumise à la taxe.

14. En revanche, ne constitue pas une acquisition de titres de capital ou titres assimilés un transfert de propriété réalisé dans le cadre d'une remise ou d'un dépôt de titres en collatéral au sens de l'article L. 211-38 du COMOFI, y compris lorsque la garantie que constitue le collatéral est mise en œuvre du fait de la défaillance de la partie débitrice et que les titres sont définitivement acquis à la partie créditrice.

Section 3 : Les conditions tenant à l'entreprise émettrice des titres

15. Les titres de capital ou assimilés qui entrent dans le champ de la taxe sont ceux émis par une entreprise dont le siège social est établi en France.

16. Un déplacement du siège social (installation en France, départ hors de France) en cours d'année fait, selon le cas, entrer (toute autre condition par ailleurs remplie) ou sortir les titres de l'entreprise du champ de la taxe, à compter du jour où le déplacement est effectué.

17. Lorsque l'émetteur n'a pas son siège social en France, ses titres sont hors du champ de la taxe, même s'ils sont admis aux négociations sur une plateforme française de négociation ou si leur compte d'émission est tenu par un dépositaire central établi en France.

En revanche, sont dans le champ de la taxe les titres, émis par un émetteur qui n'a pas son siège social en France, venant en représentation de titres dont la société émettrice a son siège social en France.

18. Enfin, les titres taxés sont ceux dont l'émetteur a une capitalisation boursière supérieure à un milliard d'euros. La capitalisation boursière s'entend de la multiplication du nombre des titres émis par leur cours de clôture sur le marché le plus pertinent en terme de liquidité tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006¹ qui prévoit qu'en principe, le marché le plus pertinent est celui de l'État dans lequel le titre de capital ou le titre assimilé a été en premier lieu admis à la négociation sur un marché réglementé. Il s'agit donc du marché de cotation primaire du titre.

19. Le seuil de capitalisation doit être apprécié au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par référence au dernier cours connu à la clôture du dernier jour de cotation. Les variations de capitalisation boursière d'une société en cours d'année sont sans incidence sur l'application de la taxe.

Exemple : la capitalisation boursière d'une société A évolue de la manière suivante : elle est inférieure à 1 milliard d'euros entre le 1^{er} janvier N et le 3 mars N, puis supérieure à 1 milliard d'euros entre le 4 mars N et le 12 décembre N, puis de nouveau inférieure à 1 milliard d'euros entre le 13 décembre N et le 8 janvier N + 1. Dans cette hypothèse, la condition tenant au seuil de capitalisation n'est remplie ni au cours de l'année N, ni au cours de l'année N + 1. Les transactions portant sur les titres de cette société ne sont donc pas soumises à la taxe.

CHAPITRE 2 : EXONERATIONS

20. De manière générale, les personnes et entreprises de droit étranger qui exercent leurs activités ou réalisent des opérations dans des conditions régies par des dispositions de droit étranger similaires et qui respectent les conditions des dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans ce présent chapitre bénéficient des exonérations qu'il prévoit.

Section 1 : Le marché primaire

21. Conformément au 1° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe :

- les opérations de souscription ou d'acquisition réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ou assimilés en application du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ;

- les acquisitions réalisées auprès d'un prestataire de service d'investissement (PSI) ayant lui-même acquis les titres sur le marché primaire dans le cadre d'un service de placement garanti ou de prise ferme au sens des articles L. 321-1 et D. 321-1 du COMOFI ;

- aux acquisitions réalisées dans le cadre d'une opération de stabilisation telle que prévue par le règlement (CE) n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers, dès lors que cette opération se rattache à une émission sur le marché primaire. Les rachats d'actions sur le marché secondaire ne sont pas couverts par l'exonération.

Section 2 : Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central

22. Conformément au 2° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, les opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central dans le cadre de leurs activités respectives sont exonérées de la taxe.

Ces activités sont définies à l'article L. 440-1 du COMOFI pour la chambre de compensation et aux articles L. 621-9 du COMOFI et 550-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), homologué par l'arrêté du 30 juillet 2009 (publié au Journal Officiel n° 0178 du 4 août 2009) pour le dépositaire central.

¹ Portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive.

23. En revanche, une chambre de compensation ou un dépositaire central qui acquiert des titres pour son propre compte, sans rapport avec ses activités telles que définies au précédent alinéa, n'est pas exonéré de la taxe.

Section 3 : Les acquisitions réalisées dans le cadre d'opérations de tenue de marché

24. Conformément au 3° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, les acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché sont exonérées sous réserve de remplir les deux conditions cumulatives suivantes.

25. Une première condition tient à l'exercice de ces activités par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entité d'un pays étranger ou une entreprise locale membre d'une plateforme de négociation ou d'un marché d'un pays étranger.

L'entreprise ou établissement ou entité doit agir en tant qu'intermédiaire se portant partie sur un instrument financier au sens de l'article L. 211-1 du COMOFI.

26. Une seconde condition porte sur l'activité d'intermédiation exercée. L'entreprise, l'établissement ou l'entité doit en effet procéder, sur un instrument financier :

a) soit à la communication simultanée de cours acheteurs et vendeurs fermes et compétitifs de taille comparable, avec pour résultat d'apporter pour un instrument financier de la liquidité au marché sur une base régulière et continue ;

Cette situation couvre deux situations :

La première situation concerne la fourniture de liquidité sur une plateforme de négociation sur laquelle les titres sont échangés. Les conditions suivantes doivent être remplies :

1) l'apporteur de liquidité doit être présent sur le marché de manière continue ou avoir une présence minimale sur le marché correspondant, pour les titres financiers, à au moins 95 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur une journée. Pour les contrats financiers, l'apporteur de liquidité doit être présent à au moins 80 % du temps sur les deux côtés du carnet d'ordres durant la séance de négociation en continu sur le mois. Toutefois, est considéré comme un teneur de marché sur les options sur une action française, un intervenant qui assure une présence des deux côtés du carnet d'ordre, au moins 80 % du temps apprécié sur le mois, sur deux prix d'exercice « *dans la monnaie* » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est supérieur au prix d'exercice) et sur cinq prix d'exercice « *en dehors de la monnaie* » (i.e. pour une option d'achat, lorsque le cours de l'actif sous-jacent est inférieur au prix d'exercice) sur les échéances allant jusqu'à 13 mois ;

2) l'apporteur de liquidité doit offrir un prix permettant de réaliser un minimum de transactions afin d'assurer la liquidité du titre. Ainsi, sur un instrument financier négocié en continu, l'apporteur de liquidité doit s'engager à positionner une fourchette de prix fermes acheteur/vendeur pendant tout le jour de négociation ;

3) les ordres dans le périmètre de l'activité d'apport de liquidité doivent être clairement identifiés.

La seconde situation concerne la fourniture de liquidité au marché dans le cadre d'activités de gré à gré. Dans cette situation, afin de bénéficier de l'exonération, l'intermédiaire doit respecter les conditions relatives à l'exercice de l'activité d'internalisateur systématique prévues à l'article L. 425-2 du COMOFI.

Dans l'hypothèse où l'intermédiaire n'exerce pas l'activité d'internalisateur systématique au sens de l'article L. 425-1 du COMOFI, pour les transactions ne dépassant pas la taille standard de marché, l'apporteur de liquidité doit pouvoir apporter la preuve qu'il publie un prix ferme pour l'instrument financier pour lequel il sollicite l'exonération, ou lorsqu'il n'existe pas de marché liquide, qu'il communique son prix à des clients, sur demande.

Dans ces deux situations, l'apport de liquidité s'apprécie en fonction de l'écart entre les cours acheteurs et vendeurs (fourchette de marché) proposés par le teneur de marché, comparé, lorsque le titre est coté, à la fourchette de marché observée sur le marché le plus pertinent tel que défini à l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006. L'écart proposé par le teneur de marché doit rester suffisamment faible pour que celui-ci puisse jouer efficacement son rôle sur l'instrument financier concerné, que celui-ci soit ou non admis à la négociation sur un marché réglementé.

b) soit, dans le cadre de son activité habituelle, à l'exécution des ordres donnés par des clients ou en réponse à des demandes d'achat ou de vente de leur part ;

L'opérateur exerce une activité consistant, par l'interposition de son compte propre, à faciliter l'exécution d'ordres clients. L'objectif est de fournir une liquidité additionnelle par rapport à celle immédiatement présente sur le marché.

La constitution de stocks par l'intermédiaire visant à faire face à des besoins potentiels des clients n'est pas exonérée. L'intermédiaire doit pouvoir justifier d'un lien entre une demande d'un client et l'acquisition réalisée pour son compte.

Enfin, l'exonération n'est acquise que lorsque l'opérateur agit à titre habituel. Le caractère habituel s'apprécie en fonction des circonstances de fait, et notamment du nombre et de la fréquence des opérations, de leur échelonnement dans le temps, de l'importance en terme de valeur des opérations réalisées.

c) soit à la couverture des positions associées à la réalisation des opérations mentionnées précédemment.

Ces opérations de couverture sont celles destinées à couvrir, par l'acquisition de titres dans le champ d'application de la taxe, des positions résultant de transactions ou d'émission d'instruments financiers, y compris de contrats financiers.

Lorsque ces opérations de couverture ne peuvent pas être individualisées, il appartient aux opérateurs de justifier du lien entre les acquisitions réalisées dans le cadre de ces activités de couverture avec les activités de tenue de marché mentionnées aux a et b.

Exemples : un teneur de marché sur options agissant dans les conditions définies au a) n'est pas redevable de la taxe lorsqu'il réalise des achats en intervenant sur le marché de l'action sous-jacente pour couvrir les positions prises dans le cadre de son activité.

Un opérateur qui répond dans les conditions définies au b) à un besoin client en concluant avec celui-ci un contrat financier et qui est amené à se couvrir sur le marché des actions, au besoin en réajustant le niveau de sa couverture par des achats et des ventes au cours de l'exécution de ce contrat, bénéficie de l'exonération.

27. En tout état de cause, ne sont pas exonérées au titre de la tenue de marché, dans aucune des situations précédentes, les acquisitions de titres :

- correspondant à des positions purement directionnelles, par lesquelles un intermédiaire acquiert une quantité croissante de titres (ou vend une quantité croissante de titres) selon une détection de tendance (à la hausse ou à la baisse), visant à générer une marge par la plus-value réalisée sur les actions.

- les activités de pur arbitrage, lesquelles visent à profiter de l'inefficience de marché entre deux actifs de nature différente ou entre un même actif traité sur plusieurs marchés. Ces activités ne visent en effet pas à apporter une liquidité additionnelle aux clients de l'opérateur.

28. Enfin, afin de bénéficier de l'exonération au titre des opérations de tenue de marché, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent notamment se référer à leur organisation interne en services telle que décrite par la cartographie des activités qu'ils doivent mettre en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations en matière de surveillance des risques².

Dans ce cas, cette cartographie doit permettre de distinguer les différentes activités, soumises à la TTF et exonérées. Dans un même périmètre identifié dans la cartographie, ne doivent ni coexister des activités taxées et des activités exonérées, ni des activités exonérées au titre de différentes exonérations prévues par la loi.

²Cf. articles 17 et suivants du Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Section 4 : Les acquisitions réalisées dans le cadre de contrats de liquidité

29. Conformément au 4° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe, les acquisitions de titres réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'AMF³ en application des directives 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, 2004/72/CE de la Commission⁵.

Cette situation vise les contrats conclus par les entreprises d'investissement ou établissements de crédit directement avec les entreprises émettrices des titres concernés.

Section 5 : Les opérations intragroupe et les opérations de restructuration

30. Conformément au 5° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe :

- les acquisitions de titres entre sociétés membres d'un même groupe qui respectent les conditions de l'article L. 233-3 du code de commerce ou entre sociétés membres d'un même groupe fiscal qui respectent les conditions de l'article 223 A du CGI ;

- les acquisitions de titres réalisées dans le cadre d'une fusion ou d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 A du CGI ;

- les acquisitions réalisées dans le cadre d'un apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés dans les conditions prévues à l'article 210 B du CGI ;

- les acquisitions effectuées en cas de rachat d'une entreprise par son personnel tel que prévu par les dispositions des articles 220 quater, 220 quater A et 220 quater B du CGI.

31. La présente exonération s'applique quel que soit le lieu d'établissement des sociétés en cause, dès lors qu'elles respectent les conditions mentionnées aux articles susmentionnés du CGI et du code de commerce.

Section 6 : Les cessions temporaires de titres

32. En application du 6° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe, les acquisitions de titres réalisées dans le cadre de cessions temporaires de titres, telles que définies par le 10° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006⁶.

33. Il existe trois catégories principales d'opérations concernées :

- le prêt-emprunt de titres au sens de l'article L. 211-22 du COMOFI ;

- la pension (« *sale and repurchase agreement* ») au sens de l'article L. 211-27 du COMOFI ;

- les transactions d'achat-revente ou de vente-achat de titres. Il s'agit d'opérations constituant des cessions temporaires, c'est-à-dire dont l'acquisition est assortie d'une faculté, contractuellement convenue, de rachat par le cédant au prix initialement cédé et dans un délai convenu à l'avance. Tel est le cas des ventes à réméré au sens des articles 1659 et suivants du code civil.

34. Les transferts de propriété réalisés dans des conditions similaires à celles prévues aux articles L. 211-22 et L. 211-27 du COMOFI peuvent bénéficier de l'exonération.

Dans ce cadre, lorsque l'opération de cession temporaire est garantie par la remise d'un collatéral et que cette garantie est mise en œuvre du fait notamment de la défaillance de la partie débitrice, conduisant à ce que les titres soient ainsi définitivement acquis à la partie créancière, cette appropriation définitive du collatéral bénéficie de l'exonération.

³Cf. Pratique de marché admise n° 2011-07 relative au contrat de liquidité du 24 mars 2011.

⁴Directive du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initié et les manipulations de marché (abus de marché).

⁵Directive du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE s'agissant des pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes.

⁶Règlement portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive.

Par ailleurs, en ce qui concerne les transactions d'achat-revente ou de vente-achat de titres, l'exonération est liée au fait que l'acquisition des titres cédés temporairement ne devient pas définitive.

Si l'acquisition des titres devient in fine définitive, celle-ci est taxée.

Ainsi, pour une vente à réméré, le fait générateur correspond à l'échéance de la période au cours de laquelle le vendeur conserve le droit de racheter les titres cédés.

35. Enfin, afin de bénéficier de l'exonération au titre des cessions temporaires de titres, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent notamment se référer à leur organisation interne en services dans les conditions définies au paragraphe 28.

Section 7 : Les transactions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale

36. Conformément au 7° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées de la taxe, les acquisitions de titres de capital par les fonds de communs de placement (FCP) d'entreprise au sens de l'article L. 214-39 et suivants du COMOFI, par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié (SICAVAS) au sens de l'article L. 214-41 du COMOFI.

Sont également exonérées les acquisitions par un salarié d'un titre de capital émis par son entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail réalisées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise en application du septième alinéa de l'article L. 3332-15 du code du travail.

37. Conformément au 8° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées les opérations de rachats par l'émetteur des titres lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Section 8 : Les obligations échangeables ou convertibles en actions

38. Conformément au 9° du II de l'article 235 ter ZD du CGI, sont exonérées les acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions, ainsi que les obligations remboursables. Il s'agit des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), des obligations échangeables en actions (OEA), des obligations à bon de souscription d'actions (OBSA), des obligations à bon de souscription d'actions remboursables (OBSAR), des obligations à bon de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR), des obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE), des obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE). Cette exonération s'applique aux titres de droit étranger assimilés.

39. En revanche, l'acquisition des actions par échange, conversion ou remboursement est taxée.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

40. Le redevable de la taxe est le prestataire de services d'investissement (PSI) qui rend des services définis à l'article L. 321-1 du COMOFI, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, lorsqu'il exécute des ordres à l'achat pour le compte de tiers ou lorsqu'il négocie, à l'achat, pour son compte propre.

41. En France, les PSI sont des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir tout ou partie des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1 du COMOFI (délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et par l'AMF pour le service visé au 4 de l'article L. 321-1 du COMOFI). Les opérateurs fournissant des services équivalents hors de France sont passibles de la taxe dans les mêmes conditions.

42. Dans l'hypothèse d'une chaîne d'intermédiation, deux situations doivent être distinguées :

1) Lorsque plusieurs PSI interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par le premier PSI qui reçoit pour exécution l'ordre d'achat de l'acquéreur final ;

Remarque : lorsqu'un PSI, qui ne dispose pas d'un agrément pour exercer les prestations d'exécution d'ordres pour le compte de tiers visées au 3 de l'article L. 321-1 du COMOFI, reçoit et transmet un ordre de son client à un autre PSI en charge de l'exécution de l'ordre (et disposant donc de cet agrément), le redevable de la taxe est ce second PSI.

2) Lorsqu'un PSI transmet pour exécution à un autre PSI, un ordre d'achat pour compte propre, la taxe est due par le PSI acquéreur.

Exemple : un PSI B reçoit, pour exécution deux ordres, un ordre pour le compte de l'un de ses clients (première transaction) et un ordre pour le compte propre d'un PSI A (seconde transaction). Le PSI B transmet à son tour les deux ordres d'achat pour exécution à un PSI C, lequel exécute matériellement les ordres sur la plateforme de négociation.

Le redevable de la taxe afférente à la première transaction est le PSI B. Le redevable de la taxe afférente à la seconde transaction est le PSI A.

43. Pour les acquisitions réalisées sans l'intervention d'un PSI, la taxe est due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation au sens du 1 de l'article L. 321-2 du COMOFI, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur transmet les informations utiles à l'établissement de la taxe. L'établissement assurant la fonction de tenue du compte-conservation présume le caractère taxable des acquisitions lorsque l'acquéreur ne lui transmet pas d'informations sur l'existence d'acquisitions de titres exonérées.

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

44. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'acquisition du titre qui s'entend de la date du transfert de propriété du titre, soit la date de l'inscription du titre acquis au compte-titres de l'acquéreur.

45. La taxe est exigible au premier jour du mois suivant la réalisation du fait générateur.

Exemple : une société d'investissement exécute un ordre d'achat de titres sur un marché réglementé le 30 octobre. L'inscription au compte-titres intervient le 2 novembre. La taxe est donc exigible le 1^{er} décembre.

46. Les premières acquisitions soumises à la taxe sont celles résultant de transactions effectuées à compter du 1^{er} août 2012, à condition que ces transactions précèdent le transfert de propriété (livraison du titre) de moins de quatre jours ouvrables.

47. Les redevables peuvent opter, en le notifiant au dépositaire central (si le redevable n'est pas dans une situation prévue aux deux derniers paragraphes du VII de l'article 235 ter ZD du CGI de déclaration et de paiement direct à l'administration fiscale) et à l'administration fiscale avant le 25 du mois, pour retenir, aux fins de déterminer la date d'exigibilité, la date théorique de règlement/livraison, c'est-à-dire le troisième jour suivant la transaction pour les acquisitions réalisées sur un marché réglementé ou la date convenue au contrat pour les acquisitions de gré à gré, sans tenir compte des suspens éventuels qui retarderaient la date effective de règlement/livraison. Cette option prend effet à compter de la transaction du premier jour du mois suivant sa notification.

Section 3 : La base d'imposition

48. En application des dispositions du III de l'article 235 ter ZD, la taxe est assise :

- en cas d'achat au comptant, sur le prix payé pour l'acquisition du titre ;
- en cas d'exercice d'un produit dérivé, sur le prix d'exercice fixé dans le contrat ;
- en cas de conversion, de remboursement ou d'échange d'une obligation, sur le prix fixé dans le contrat d'émission ;

- dans les autres cas, notamment pour les échanges, sur la valeur exprimée dans le contrat ou, à défaut, sur la cotation du titre sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit.

49. Le prix d'achat payé, le prix d'exercice ou de conversion fixé dans le contrat s'entendent d'un prix hors frais liés à la transaction (frais de courtage, d'intermédiation, droits de mutation, honoraires, frais de dossier, frais d'acte, frais bancaires notamment).

50. En cas d'échange de titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition.

Exemple : la société A possède des titres X qu'elle échange contre des titres Y de la société B. Dès lors que les titres X ont une valeur de 140 000 € et que les titres Y ont une valeur de 150 000 €, le contrat d'échange prévoit que la société A verse une soulte de 10 000 € à la société B. Par conséquent, la base d'imposition à la taxe de l'échange est pour la société A de 150 000 € et pour la société B de 140 000 € au titre de leurs acquisitions respectives.

51. Concernant les transactions d'achat-revente ou de vente-achat de titres devenant définitivement acquis au cessionnaire, la base d'imposition est constituée par la valeur des titres telle que déterminée par le contrat sur la base duquel s'est opéré l'achat ou la vente initiale.

52. S'il résulte, en fin de journée ou en fin de mois, d'opérations intrajournalières ou intramensuelles (bénéficiant du service de règlement différé) d'acquisition puis de vente de titres, une position nette acheteuse, la base d'imposition de la taxe se calcule de la manière suivante.

Pour un titre donné, le redevable calcule des positions nettes acheteuses en fin de journée (ou en fin de mois) sur les transactions réalisées pour le compte de chacun de ses clients et pour son compte propre, en extournant préalablement de ce calcul l'ensemble des acquisitions exonérées et des ventes associées à des activités exonérées (tenue de marché, marché primaire, cession temporaire de titres, etc.). Il calcule ainsi un nombre de titres de la société X acquis par un donneur d'ordres au cours de la journée ou, dans le cadre d'un service de règlement différé, au cours du mois duquel il soustrait le nombre de titres de la société X cédés par ce même donneur d'ordres au cours de la journée ou, dans le cadre d'un service de règlement différé, au cours du mois.

Le nombre ainsi obtenu, qui correspond au nombre de titres dont la propriété est transférée pour le compte d'un donneur d'ordres (compte tiers ou compte propre), doit être multiplié par la valeur moyenne d'acquisition des titres (arrondie au centime par excès) au cours de la période journalière ou mensuelle concernée.

La base d'imposition du redevable est obtenue en additionnant les positions nettes acheteuses.

Exemple : un redevable exécute les acquisitions et cessions de titres suivantes au cours d'une journée boursière :

- pour son compte propre :
 - acquisition de 1 000 titres A à 50 €, 500 titres A à 49 €. L'acquisition des 1 000 titres A est exonérée dans le cadre de son activité de tenue de marché ;
 - cession de 800 titres A à 50,50 €, dans le cadre de son activité de tenue de marché ;
 - pour son client X : acquisition de 100 titres A à 50 €, puis 50 titres A à 49 € ; aucune acquisition n'est exonérée ;
- pour son client Y :
 - acquisition de 1 500 titres B à 12 €, cette acquisition n'étant pas exonérée ;
 - cession de 80 titres A ;
 - cession de 1 000 titres B.

La base d'imposition est calculée comme la somme des positions nettes acheteuses des activités pour compte propre et pour chacun de ses deux clients, soit : 500 titres A X 49 € [compte propre] + (100 + 50 titres A) X 49,67 € [client X] + (1 500 - 1 000 titres B) X 12 € [client Y] = 37 950,50 €.

La taxe due est de 37 950,50 € X 0,1 % = 37,9505 €, arrondie à 37,95 €.

Lorsque l'acquisition est réalisée sur une bourse étrangère hors zone euro, la valeur imposable est établie d'après le cours de clôture sur le marché des devises de la devise intéressée la veille du jour de l'acquisition.

Section 4 : Le taux

53. Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %. Toutefois, le projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté le 31 juillet 2012, prévoit son doublement pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} août 2012.

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE ET DE PAIEMENT

Section 1 : Les obligations des redevables

54. Les obligations des redevables en matière déclarative et de paiement dépendent du lieu d'établissement du dépositaire central teneur du compte d'émission du titre concerné.

A. LE DEPOSITAIRE CENTRAL EST ETABLI EN FRANCE

55. Lorsque le dépositaire central teneur du compte d'émission est établi en France, quatre situations doivent être distinguées :

- La livraison du titre est réalisée dans les livres du dépositaire central

Lorsque la livraison du titre est réalisée dans les livres du dépositaire central, le redevable de la taxe est tenu de transmettre au dépositaire les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI et de désigner l'adhérent qu'il charge du paiement de la taxe en son nom.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des adhérents du dépositaire central

Lorsque la livraison est réalisée dans les livres de l'un des adhérents du dépositaire central, cet adhérent est tenu de transmettre au dépositaire central les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI et d'effectuer le paiement de la taxe.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des clients d'un adhérent du dépositaire central

Lorsque la livraison du titre est réalisée par l'un des clients d'un adhérent du dépositaire central, le client redevable de la taxe est tenu de fournir les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI et de désigner cet adhérent qu'il charge du paiement de la taxe en son nom.

Ces informations et le paiement de la taxe associé doivent être transmis au dépositaire central avant le cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

- La livraison du titre est réalisée dans d'autres conditions que celles précédemment décrites

Lorsque la livraison du titre est réalisée dans d'autres conditions que celles précédemment décrites, le redevable déclare et acquitte la taxe directement auprès de la direction des grandes entreprises avant le vingt-cinq du mois suivant les acquisitions de titres taxables.

Toutefois, le redevable peut opter pour la déclaration et le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central. Dans ce cas, le redevable transmet à l'adhérent du dépositaire central les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI et indique le montant de la taxe à acquitter. Dès lors que la livraison du titre n'est ni réalisée dans les livres d'un adhérent ni dans ceux d'un client d'un adhérent, le redevable peut choisir de déclarer et d'acquitter la taxe par l'adhérent de son choix qui doit cependant être le même au cours de la durée annuelle de validité d'exercice de l'option.

Les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI doivent alors être transmises au dépositaire central avant le cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

56. Le redevable, s'il souhaite exercer l'option, est tenu d'en informer par courrier la direction des grandes entreprises avant le vingt-cinq du mois précédant celui au titre duquel il entend donner effet à son option et de désigner l'adhérent qu'il a choisi. L'option prend effet à compter de la première négociation du premier jour du mois suivant sa notification.

Pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} août 2012 et le 1^{er} novembre 2012, l'option doit être formulée par courrier auprès de la direction des grandes entreprises avant cette seconde échéance.

L'option est valable un an et se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée auprès de la direction des grandes entreprises avant le vingt-cinq du mois précédant celui au titre duquel le redevable n'entend plus lui donner effet.

57. Le redevable est libéré du paiement de l'impôt le jour du versement de la taxe, directement ou indirectement, au dépositaire central soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du COMOFI.

B. LE DEPOSITAIRE CENTRAL TENEUR DU COMPTE D'EMISSION DU TITRE CONCERNE EST ETABLI HORS DE FRANCE

58. Lorsque l'acquisition du titre a lieu auprès d'un dépositaire central établi hors de France, le redevable est tenu de déposer auprès de la direction des grandes entreprises la déclaration n° 3374-SD accompagnée de son paiement avant le vingt-cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

Il tient à disposition de l'administration les informations mentionnées à l'article 58 Q de l'annexe II au CGI.

Section 2 : Les obligations du dépositaire central établi en France

59. Le dépositaire central soumis au 3° du II de l'article L. 621-9 du COMOFI est tenu de déposer auprès de la direction des grandes entreprises avant le vingt-cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres la déclaration n°3374-SD qui comporte une déclaration papier et un fichier dématérialisé transmis au format « .csv » dont le modèle figure en annexe de la déclaration n° 3374-SD.

60. Les montants versés par transaction à l'adhérent du dépositaire central, directement ou indirectement, par les redevables au cours d'un mois sont arrondis au centime d'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,005 est arrondie par excès à 0,01.

Les montants ensuite prélevés au titre d'un mois par le dépositaire central sont arrondis, pour chaque redevable, à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,5 est arrondie par excès à 1.

61. Par ailleurs, le paiement de la taxe au dépositaire central, par prélèvement sur le compte des adhérents par le dépositaire ou par versement direct à ce dernier, doit être opéré avant le cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres.

62. Les obligations du dépositaire central en tant que collecteur de la taxe sont précisées par les dispositions de l'article 58 R de l'annexe III au CGI.

Section 3 : La nature des informations transmises

63. Ces informations sont précisées par les dispositions de l'article 58 Q de l'annexe III au CGI.

64. S'agissant de l'exonération prévue au 6° de l'article 235 ter ZD du CGI, sont déclarées conformément au I du I de l'article 58 Q de l'annexe III au CGI, au titre de chacune des périodes d'imposition qui les concerne, tant le transfert de propriété initial du titre temporairement cédé que le transfert de propriété permettant le retour du titre dans le patrimoine de cédant initial.

65. Toutefois, il est admis de ne déclarer que les cessions temporaires de titres exonérées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013. Cette même tolérance s'applique pour les opérations sur titres (OST) ayant pour finalité l'émission de titres nouveaux.

CHAPITRE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET SANCTIONS

66. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les règles et modalités applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Du fait du système particulier de collecte de la taxe, l'accès à l'information pour favoriser les opérations de contrôle a été développé et des sanctions spécifiques, codifiées aux articles 1788 C et 1736 du CGI, ont été prévues.

Section 1 : Le contrôle

67. Conformément au VII de l'article 58 R de l'annexe III au CGI, le dépositaire central tient à la disposition de l'administration fiscale l'ensemble des données collectées et des documents élaborés dans l'exercice de sa mission de collecte de la taxe.

L'ensemble de ces données et documents sont conservés pendant le délai prévu à l'article L.102 B du livre des procédures fiscales (LPF).

Section 2 : Les sanctions

A. EN CAS DE MANQUEMENT DES REDEVABLES ET DES ADHERENTS AU RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS DECLARATIVES ET DE PAIEMENT

68. S'agissant du défaut de transmission par les redevables ou, de leur fait, par les adhérents des informations requises pour que le dépositaire central puisse prélever le montant de la taxe, le I de l'article 1788 C du CGI prévoit de leur appliquer :

- lorsqu'un montant de taxe est dû, une majoration de 40 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieur à 1 000 euros ;

- lorsque aucun montant de taxe n'est dû, une amende de 1 000 euros par déclaration mensuelle.

69. En cas de retard dans la transmission des informations visées précédemment des redevables ou, de son fait, de l'adhérent, le II de l'article 1788 C du CGI prévoit d'appliquer :

- lorsqu'un montant de taxe est dû, une majoration de 20 % du montant de la taxe due qui ne peut être inférieur à 500 euros ;

- lorsque aucun montant de taxe n'est dû, une amende de 500 euros par déclaration mensuelle.

70. Par ailleurs, conformément au III de l'article 1788 C du CGI, en cas d'inexactitudes ou d'omissions relevées dans les informations transmises par le redevable ou, de son fait, par l'adhérent une amende de 150 euros par omission ou inexactitude constatée est appliquée. Toutefois, le montant de cette sanction ne peut pas excéder 40 % de la taxe omise.

71. Les sanctions prévues aux I et III de l'article 1788 C du CGI ne sont pas cumulables. En cas de défaut de transmission des informations, seules les sanctions prévues au I s'appliquent.

72. Enfin, en cas de défaillance déclarative et de paiement du redevable tenu de déposer directement sa déclaration auprès de la direction des grandes entreprises, les dispositions prévues aux articles 1728 et suivants du CGI s'appliquent.

73. En tout état de cause, l'application de l'amende sanctionne le manquement de l'adhérent lorsqu'il n'est pas considéré comme redevable de la taxe et ne peut pas être la conséquence d'un manquement d'un redevable de la taxe ou d'un intermédiaire.

B. EN CAS DE MANQUEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL COLLECTEUR DE LA TAXE

74. En cas de manquement à ses obligations déclaratives visées par les dispositions du IX de l'article 235 ter ZD du CGI, le dépositaire acquitte une amende de 20 000 euros en cas d'absence de dépôt d'une déclaration mensuelle, en application des dispositions du VII de l'article 1736 du CGI.

75. En cas d'omission ou d'inexactitude déclarative, une amende de 150 euros est appliquée par omission ou inexactitude déclarative, dans la limite de 20 000 € par déclaration, en application des dispositions du VII de l'article 1736 du CGI.

76. En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X de l'article 235 ter ZD du CGI, une amende de 20 000 euros s'applique.

77. Conformément à l'article 1731 du CGI, le dépositaire central encourt une majoration de 5 % pour tout retard dans le paiement de la taxe qui doit être versée aux comptes de l'administration fiscale.

78. En tout état de cause, l'application de l'amende sanctionne le manquement du dépositaire central et ne peut pas être la conséquence d'un manquement d'un redevable de la taxe ou d'un intermédiaire (adhérent ou client d'adhérent) entre ce redevable et lui.

Section 3 : L'intérêt de retard

79. Conformément au XI de l'article 235 ter ZD du CGI, les dispositions de l'article 1727 du CGI s'appliquent en cas de manquement du redevable ou du dépositaire central à leurs obligations de paiement.

Lorsque le redevable n'acquitte pas la taxe avant le cinq du mois suivant la réalisation de ses acquisitions (ou avant le vingt-cinq du mois suivant dans la situation visée au dernier paragraphe du VII de l'article 1727 du CGI), lorsque le dépositaire central ne la reverse pas, de son fait, avant le 25 du mois suivant la réalisation de ces acquisitions, l'article 1727 du CGI s'applique et le retardataire acquitte les intérêts de retard calculés à compter du premier jour du mois suivant.

CHAPITRE 6 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

80. Les acquisitions taxées à la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilées sont exonérées des droits d'enregistrement prévus par les dispositions de l'article 726 du CGI.

CHAPITRE 7 : CONSEQUENCE EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

81. La refacturation éventuelle de la taxe par le PSI ou le teneur du compte conservateur au client final qui a acquis les titres n'est pas soumise à la TVA⁷.

TITRE 2 : TAXE SUR LES ORDRES ANNULES DANS LE CADRES D'OPERATIONS A HAUTE FREQUENCE

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

82. Les opérations dans le champ de la taxe sont celles réalisées par une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 du CGI. Une entreprise est réputée exploitée en France lorsqu'elle exerce de manière habituelle une activité en France soit dans le cadre d'un établissement autonome (y compris une succursale), soit par l'intermédiaire d'un représentant sans personnalité professionnelle indépendante, soit résultant d'un cycle commercial complet.

Section 2 : Les opérations à haute fréquence concernées

83. Les opérations à haute fréquence se définissent comme le fait d'adresser pour son compte propre à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres. Ces ordres sont espacés d'une durée qui ne peut excéder celle mentionnée au I de l'article 58 S de l'annexe III au CGI.

84. Le dépassement de ce seuil s'apprécie pour un titre donné au regard d'une durée médiane, calculée sur le mois qui précède les opérations taxées, entre les instructions d'achat ou de vente d'un titre donné et les instructions visant à les modifier ou à les annuler.

85. Par ailleurs, le dépassement de ce seuil s'apprécie pour un service de négociation (*desk*). Dans l'hypothèse où le service de négociation réalise d'autres opérations que celles à haute fréquence, il lui appartient de justifier que les opérations concernées ne relèvent pas du champ d'application de la taxe.

86. Les systèmes utilisés aux fins d'optimiser les conditions d'exécution des ordres ou pour confirmer des ordres, souvent désignés par l'appellation de « *smart order router* », ne sont pas considérés, pour les besoins de la taxe, comme des dispositifs automatisés.

Section 3 : Les titres concernés

87. La taxe concerne les titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du COMOFI.

88. Le lieu du siège de l'entreprise émettrice des titres et le volume de sa capitalisation boursière sont indifférents.

⁷ La refacturation de la taxe au client final ne relève pas des dispositions législatives qui désignent le PSI ou le teneur du compte conservateur comme les redevables légaux de la taxe.

CHAPITRE 2 : EXONERATION

89. L'activité de tenue de marché telle que définie par les dispositions du 3° du II de l'article 235 ter ZD (cf. section 3 du chapitre 2 du titre 1 de la présente instruction) est exonérée de la taxe.

CHAPITRE 9 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

90. La taxe est due par toutes les entreprises exploitées en France, ce qui inclut notamment les établissements autonomes (y compris les succursales) de sociétés étrangères exerçant leur activité en France. En revanche, les succursales établies à l'étranger de sociétés françaises qui réalisent une activité de courtage à haute fréquence ne sont pas redevables de la taxe.

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

91. La taxe est due dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres sur une journée dépasse le seuil fixé au II de l'article 58 S de l'annexe II au CGI.

92. Ce taux d'annulation correspond à la formule suivante : (nominal des instructions d'annulation + nominal des instructions de modification) / (nominal des instructions de transmission (ordres initiaux) + nominal des instructions de modification). Il est calculé sur la base des instructions adressées, après exclusion des activités exonérées.

93. Le nominal s'entend du nombre de titres qui ont fait l'objet d'un ordre. Ainsi, 1 ordre d'acquisition de 1 000 titres correspond à un nominal d'instructions de transmission de 1 000.

94. La taxe est exigible le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les ordres annulés ou modifiés dépassant le taux d'annulation ou de modification ont été transmis aux plateformes de négociation.

Section 3 : La base d'imposition et le taux

95. Le taux de la taxe est fixé à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant le seuil susmentionné qui ne peut être inférieur aux deux tiers des ordres transmis sur une journée de bourse.

La base d'imposition est égale au nombre de titres ayant fait l'objet d'annulation et/ou de modifications en excès du seuil fixé au II de l'article 58 S de l'annexe II au CGI multiplié par la valeur unitaire moyenne du titre sur une journée de bourse (arrondie au centime d'euro par excès).

Exemple : Par hypothèse, le seuil déclencheur de la taxe est fixé à 80 % et la valeur unitaire moyenne de ce titre calculée sur une journée de bourse est de 45 euros. Au cours d'une journée de bourse, un service de négociation identifié comme ayant effectué des opérations de haute fréquence (conformément à la section 2) a réalisé sur un titre :

- des instructions de transmission correspondant à des ordres initiaux d'acquisition ou de vente 40 000 titres ;

- des instructions de modification correspondant à des ordres d'acquisition ou de vente 200 titres ;

- des instructions d'annulation d'ordres d'acquisition ou de vente de 35 000 titres ;

Le taux d'annulation se calcule de la manière suivante : $(200 + 35\,000) / (200 + 40\,000) \times 100 = 87,56\%$

Ce taux étant supérieur au seuil de 80 %, la base d'imposition de la taxe se calcule de la manière suivante :

$35\,200$ (ordres annulés et modifiés) – $(40\,200$ (ordres initiaux et modifiés) $\times 80\%) = 35\,200 - 32\,160 = 3\,040 \times 45$ € (valeur unitaire moyenne) = 136 800 €.

Le montant de taxe dû est égal à 13,68 euros (136 800 x 0,01 %).

CHAPITRE 4 : MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

96. La taxe est déclarée, liquidée et acquittée avant le dix du mois suivant la transmission des ordres par les entreprises exploitées en France sur la déclaration n° 3375-SD.

97. Les sanctions applicables en cas de défaillances déclaratives ou de paiement sont les mêmes que celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

TITRE 3 : TAXE SUR LES CONTRATS D'ECHANGE SUR DEFAUT D'UN ETAT

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Le champ territorial

98. La taxe s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI, une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou une entité juridique établie ou constituée en France.

Section 2 : Les opérations concernées

99. Prévues par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI, la taxe sur les contrats d'échange sur défaut (*ou credit default swap (CDS)*) d'un État européen s'applique à tout achat d'un CDS nu ayant pour sous-jacent des obligations d'État.

100. Les CDS sont des contrats de protection financière, par lesquels l'acheteur de protection verse au vendeur de protection, une prime en contrepartie de laquelle il obtient le droit, en cas d'événement de crédit affectant l'État, soit d'obtenir une somme correspondant à la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché des obligations souveraines, soit de livrer ces obligations contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur nominale.

101. Ces contrats sont considérés comme nus lorsque l'acquéreur du CDS ne détient pas de position longue sur la dette de l'État européen et ne détient pas non plus d'actifs ou d'engagements dont la valeur est corrélée, de manière non équivoque, à la valeur de la dette de l'État sur lequel porte le CDS.

Exemple : un contrat sur défaut de l'État irlandais conclu par une personne physique résidant en France sera exonéré de taxe si cette même personne physique détient une ou plusieurs obligations émises par le Trésor irlandais pour un montant correspondant à la valeur couverte par le contrat.

CHAPITRE 2 : EXONERATION

102. L'activité de tenue de marché telles que définies par les dispositions du 3° du II de l'article 235 ter ZD (cf. section 3 du chapitre 2 du titre 1 de la présente instruction) est exonérée de la taxe.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE TAXATION

Section 1 : Le redevable

103. Toute personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI, toute entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 du CGI, toute entité établie ou constituée en France, est redevable de la taxe.

Section 2 : Le fait générateur et l'exigibilité

104. La taxe est exigible dès la conclusion du contrat.

Section 3 : La base d'imposition et le taux

105. Le montant de la taxe est égal à 0,01 % du montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial utilisé pour calculer les paiements liés au contrat.

CHAPITRE 4. MODALITES DECLARATIVE, DE PAIEMENT ET SANCTIONS

106. La taxe est déclarée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

107. La taxe est déclarée et acquittée par les redevables auprès de leur service gestionnaire sur leur déclaration sur le chiffre d'affaires (imprimé n° 3310 A ; annexe à la déclaration de TVA CA3).

Dans l'attente de l'aménagement de l'offre de téléprocédure, la déclaration sera déposée au titre de la période considérée en version papier accompagnée du paiement. La ligne 77 réservée à cette taxe fera l'objet de la mention manuscrite suivante : « taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État ».

La Directrice de la législation fiscale

Véronique BIED-CHARRETON